

faire interner lui-même dans un asile ; le règlement du transfert en cas de résistance, etc. Toutes améliorations bien suffisantes pour compléter ce que la loi de 1838 peut avoir de défectueux.

Mais à côté de ces dispositions vraiment tutélaires, on ne peut que déplorer la tendance, qui se présente sans cesse, à faire intervenir le pouvoir judiciaire dans des questions d'un ordre essentiellement privé ; à supprimer le respect dû au secret du foyer domestique, enfin à inaugurer en quelque sorte, un socialisme d'Etat par une intervention obligatoire de ce dernier dans les affaires qui ne relèvent que de la famille.

En résumé, la loi projetée, bien qu'adoptée par le Sénat, peut être déjà considérée comme morte avant de naître, car elle se heurte à des difficultés presque insurmontables dans l'application : elle froisse des intérêts nombreux et éminemment respectables, sans apporter aucune amélioration que l'on serait en droit d'exiger d'un semblable remaniement de notre législation.

D^r Edouard CARRIER.

Médecin en chef de l'asile Saint-Jean-de-Dieu.

